

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



/ LE TITULAIRE D'UN BAIL,

est responsable du respect du règlement intérieur par lui même, par les personnes déclarées vivant à son domicile et par ses visiteurs, en particulier ceux accompagnant ses enfants.

Le règlement intérieur s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte de la résidence.

/ EN CAS DE NON-RESPECT

L'Opac du Rhône se réserve le droit :

- / de poursuites pénales pouvant conduire à l'expulsion du logement.
- / de facturer à l'auteur des dégradations les frais de remise en état (notamment travaux de nettoyage, réparations...).

/ LES ARTICLES DE LOI

- / **L'article 126-2** du code de la construction et de l'habitation autorise le bailleur à faire appel aux forces de l'ordre pour faire rétablir la tranquillité et la sécurité dans les parties communes.
- / **L'article L. 325-12** du code de la route autorise le bailleur à faire mettre en fourrière tout véhicule abandonné dans l'enceinte d'une résidence aux frais de son propriétaire.

- / **Respectez vos voisins** et ne les dérangez pas par des discussions bruyantes ou des altercations.
- / **Surveillez vos enfants** et ne les laissez pas jouer dans les halls d'entrée ni prendre l'ascenseur seuls.

- / **Veillez à ne pas fumer**, manger, ni consommer de boissons ou de stupéfiants dans les parties communes.
- / **Tenez votre animal en laisse** et muselé s'il s'agit de chien de type molosse.
- / **Veillez à la fermeture en permanence des différentes portes** et au bon fonctionnement des contrôles d'accès.

- / **Déposez vos ordures ou encombrants** dans les lieux prévus à cet effet et non dans les parties communes.
- / **Ne dégradez pas les murs.** Apposer des graffitis ou dégrader est strictement interdit et répréhensible.

- / **Stationnez uniquement sur les zones de parking** de la résidence et ne gênez pas les accès aux logements.
- / **Les travaux de réparation sont tolérés uniquement sur le véhicule appartenant au titulaire du bail** et doivent rester exceptionnels. Ces réparations ne doivent occasionner ni salissure ni pollution.
- / **Les engins à moteur** ne peuvent circuler que sur les voies ouvertes à la circulation.